



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/2007/7
29 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-troisième session
Genève, 5-9 novembre 2007
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**TEXTES RECOMMANDÉS POUR ADOPTION EN TANT QUE
NORMES CEE-ONU NOUVELLES OU RÉVISÉES**

Cèpes

Note du secrétariat*

Le présent texte est soumis au Groupe de travail pour approbation en tant que nouvelle norme pour les cèpes.

Ce texte a été établi à partir du document ECE/TRADE/C/WP.7/2006/7, dont le contenu a été arrêté à la session de mai 2007 de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

* Le présent document a été soumis à la Division du commerce et du bois après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

NORME CEE-ONU FFV-54
concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des
CÈPES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les cèpes des espèces *Boletus edulis* Bull., *Boletus pinophilus* Pil.&Dermek, *Boletus reticulatus* Schaeff. (syn. *Boletus aestivalis*) et *Boletus aereus* Bull.; destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des cèpes destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les cèpes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer ces produits en vue de la vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Le détenteur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les cèpes doivent être:

- Incontestablement reconnaissables;
- Fermes;
- Intacts; le pied doit être attaché au chapeau; le bout terreux peut être coupé; les cèpes coupés en deux selon l'axe longitudinal sont considérés comme intacts;
- Sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Exempts de moisissures;
- Pratiquement exempts de parasites;
- Pratiquement exempts d'attaques de parasites;

- Propres; pratiquement exempts de matières étrangères visibles autres que les traces de terre sous la partie inférieure du pied;
- Exempts d'humidité extérieure anormale;
- Exempts d'odeur et/ou de saveurs étrangères.

Le dessous du chapeau ne doit pas être vert foncé ni noirâtre.

Le développement et l'état des cèpes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les cèpes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les cèpes classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, la taille et la coloration caractéristiques de l'espèce. Le dessous du chapeau doit être blanc.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les cèpes doivent être pratiquement exempts de résidus de terre.

ii) Catégorie I

Les cèpes classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Légères attaques de parasites;
- Légères altérations du chapeau;
- Légers résidus de terre sur la partie inférieure du pied;
- Coloration légèrement jaunâtre du dessous du chapeau.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les cèpes qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus. Les cèpes de cette catégorie doivent présenter les caractéristiques de l'espèce.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Attaques de parasites;
- Altérations du chapeau;
- Résidus de terre sur la partie inférieure du pied;
- Coloration brunâtre du dessous du chapeau.

Les parties altérées et la partie molle du dessous du chapeau peuvent être enlevées, à condition que les cèpes gardent leurs caractéristiques essentielles.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal du chapeau.

En cas de calibrage, la différence de diamètre entre le plus petit et le plus grand chapeau dans un emballage ne doit pas être supérieure à 5 cm.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de cèpes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 0,5 % au total de produit correspondant aux caractéristiques de qualité de la catégorie II.

ii) Catégorie I

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de cèpes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 1 % au total de produit ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

iii) Catégorie II

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de cèpes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

En outre, 5 %, en nombre ou en poids, de cèpes dont le pied est détaché du chapeau.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories (en cas de calibrage): 10 %, en nombre ou en poids, de cèpes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des cèpes de même origine, qualité et calibre (en cas de calibrage).

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les cèpes doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre et d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis¹ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

¹ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis aux dispositions concernant le marquage, mais doivent être conformes aux prescriptions nationales. Toutefois, les indications mentionnées doivent dans tous les cas figurer sur le colis dans lequel sont transportées ces unités.

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal), et pays s'il
et/ou) est différent du pays d'origine ou
Expéditeur) identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité
 nationale².

B. Nature du produit

- «Cèpes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de l'espèce (facultatif).

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, facultativement, zone de récolte ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal du chapeau, en centimètres;
- Poids net (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publication en 2007

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 alpha de pays correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.